



**NAINVILLE LES ROCHES**

## CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

### PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Frédéric MOURET, Maire.

**Présents** : Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Christian LESPINASSE, Madame Isabelle LE CAM, Madame Sophie HIVER, Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Emmanuel MOUREAUX, Monsieur Vincent LORRIÈRE, Monsieur Guillaume VERDIER

**Pouvoirs** : Madame Stéphanie PERIPOLLI donne pouvoir à Madame Brigitte MERCIER, Monsieur Philippe JOUAULT donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOURET, Monsieur Jérôme PERDU donne pouvoir à Monsieur Vincent LORRIÈRE

**Secrétaire de séance** : Monsieur Emmanuel MOUREAUX

Nombre de conseillers en exercice : **11**

Nombre de présents : **8**

Nombre de votants : **11**

#### ORDRE DU JOUR

1. Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2023,
2. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,
3. Tarification de l'accueil de loisirs de Champcueil à compter du 1er septembre 2023,
4. Révision des tarifs de restauration de l'école maternelle de Champcueil à compter du 1er septembre 2023,
5. Présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),
6. Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence « Mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ».

#### INFORMATION

- Décisions du Maire,
- Points divers.



Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h puis il procède à l'appel nominal des élus. Il constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le Conseil Municipal délibère valablement.

La séance du Conseil Municipal se tient en présentiel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du compte-rendu du dernier Conseil Municipal ordinaire du 9 juin 2023, les membres ont des observations sur ce document.

### Point n° 1 (délibération n° 01-10-2023) : Décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2023

**Le Conseil Municipal**

VU le code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires pour l'année 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à ajuster dans le cadre d'une décision modificative les crédits suivants :

#### SECTION FONCTIONNEMENT

##### Dépenses de fonctionnement diminution sur crédits ouverts

611/011	:	Contrats prestations de services .....	- 4 300,00 €
6411/012	:	Personnel titulaire .....	- 2 900,00 €
6453/012	:	Cotisations caisses de retraite .....	- 200,00 €

##### Dépenses de fonctionnement augmentation sur crédits ouverts

6336/012	:	Cotisation CNG, CG de la FPT .....	+ 55,00 €
6338/012	:	Autres impôts et taxes .....	+ 5,00 €
6413/012	:	Personnel non titulaire .....	+ 5 800,00 €
6451/012	:	Cotisations à l'URSSAF .....	+ 1 300,00 €
6454/012	:	Cotisations ASSEDIC .....	+ 240,00 €

### Point n° 2 (délibération n° 02-10-2023) : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. Néanmoins, la Commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des Communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

L'instruction comptable et budgétaire permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Commune de Nainville-les-Roches à compter du 1er janvier 2024 et d'en fixer les modalités pratiques.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Général à compter du 1er janvier 2024.

**Le conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

**VU** le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

VU l'avis du comptable du SGC de La Ferté-Alais en date du 26/09/2023 et joint en annexe de la présente délibération,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée,

**DÉCIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024,

**DÉCIDE** de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

**PRÉCISE** que la norme comptable M57 abrégée s'appliquera au budget géré actuellement par la commune de Nainville-les-Roches en M14, à savoir son budget principal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**[Point n° 3 \(délibération n° 03-10-2023\) : Tarification de l'accueil de loisirs de Champcueil à compter du 1er septembre 2023](#)**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 31 août 2020 renouvelant la convention fixant les modalités administratives et financières pour l'accueil des enfants de la commune de Nainville-les-Roches à l'accueil de loisirs de Champcueil pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

VU la délibération de la commune de Champcueil en date du 9 juin 2023 ayant pour objet l'actualisation des tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et notamment pour les élèves extérieurs avec convention entre les communes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** de fixer les tarifs, après participation de la commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit :

<b>TARIF À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023</b>	
Tarif normal à la journée	29,30 €
Tarif PAI à la journée	19,50 €
Tarif ½ journée le mercredi matin avec repas	14,65 €
Tarif PAI ½ journée le mercredi matin (sans repas)	9,70 €
Tarif ½ journée le mercredi après-midi sans repas et avec goûter	14,65 €

**[Point n° 4 \(délibération n° 04-10-2023\) : Révision des tarifs de restauration de l'école maternelle de Champcueil à compter du 1er septembre 2023](#)**

**Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 31 août 2020 renouvelant la convention fixant les modalités administratives et financières pour l'accueil des enfants de la commune de Nainville-les-Roches à l'école maternelle de Champcueil pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

VU la délibération de la commune de Champcueil en date du 9 juin 2023 ayant pour objet l'actualisation des tarifs de l'accueil de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et notamment pour les élèves extérieurs avec convention entre les communes,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

DÉCIDE de fixer les tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit :

TARIF À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023	
Tarif restauration scolaire	5,23 €

**[Point n° 5 \(délibération n° 05-10-2023\) : Présentation du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau \(SIARCE\)](#)**

**Le Conseil Municipal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-39, ainsi que les articles L 1411-3 et suivants,

**VU** le document présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

**DIT** que les documents relatifs à ce rapport seront tenus à la disposition du public.

**[Point n° 6 \(délibération n° 06-10-2023\) : Demande d'adhésion au SMOYS au titre de la compétence « Mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables \(IRVE\) »](#)**

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et

L 2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17 ;

**VU** les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

**VU** le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire,

**CONSIDÉRANT** que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

**CONSIDÉRANT** que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS,

**CONSIDÉRANT** la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS,

**CONSIDÉRANT** la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1er janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

**AUTORISE** le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

## INFORMATION

### DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision du Maire n° LU 216-05-2023** - Renouvellement du contrat de maintenance avec la société ADIC Informatique pour la maintenance du logiciel CD-Rom GUIDE ETAT CIVIL.
- **Décision du Maire n° LU 216-06-2023** - Renouvellement du contrat de maintenance avec la société ADIC Informatique pour la maintenance du logiciel Cimetière.

Le Conseil Municipal prend acte du relevé des décisions prises par Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 21h.

Le Secrétaire de séance  
**Emmanuel MOUREAUX**



Le Maire  
**Frédéric MOURET**

